

K.K

N° 573 ADD
Du 25/07/19

**ARRET SOCIAL
DE DEFAUT**
5^{ème} CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE
SECURITE ET
SERVICES (SS)
LA SCPA K.N.W

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, vingt-cinq juillet de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre. Président ;

C/

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr
DIEKET Leba Fulgence, conseillers à la Cour, Membres ;

MONSIEUR GUEU
DOUA SIDOINE
ROMARIC

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE SECURITE ET SERVICES (SS) ;

APPELANTE

Représentée et concluant par LA SCPA KNW, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET MONSIEUR GUEU DOUA SIDOINE ROMARIC ;

INTIME

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°447/2018 en date du 13 décembre 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur GUEU DOUA SIDOINE ROMARIC recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat à durée déterminée ;

Dit que la rupture du contrat de travail est imputable au travailleur ;

Condamne la société SECURITE SERVICES dite SS à lui payer les sommes suivantes :

-148.000 F CFA à titre de compensation des congés payés ;

-222.000 F CFA à titre des arriérés de salaire des mois d'août, septembre et octobre ;

-225.000 F CFA à titre de la prime de transport ;

-111.000 F CFA à titre de la prime de la gratification sur 02 ans ;

-136.950 F CFA à titre de la prime de panier ;

-74.000 F CFA à titre des dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

-74.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration d'accident de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne l'indemnité compensatrice de congés payés, la gratification, les arriérés de salaire, le salaire de présence, et la prime de transport, soit la somme de 706.000 F CFA ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Par acte n°45/2019 du greffe en date du 04 mars 2018, Maître GOGOUA MADY, Avocat à la Cour, substituant la SCPA KNW et Associés, conseil de la société SECURITE ET SERVICE (SS), a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°164/19 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 09 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 16 mai 2019 pour toutes les parties et après un renvoi au 06 juin 2019 pour l'intimée, fut utilement retenue à la date du 20 juin 2019 sur les conclusions de l'appelante ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 11 juillet 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 25 juillet 2019 et vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelante ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 25 juillet 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits procédure, prétentions des parties et motif ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°45/2019 en date du 04 mars 2018, maître GOGOUA MADY de la SCPA KNW, avocat à la cour, conseil de la Société SECURITE SERVICES dite SS, a relevé appel du jugement contradictoire N°447/2018 rendu le 13 décembre 2018 par le Tribunal du Travail de YOPOUGON, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort

Déclare Monsieur GUEU DOUA SIDOINE ROMARIC recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé;

Dit que les parties étaient liées par un contrat à durée déterminée ;

Dit que la rupture du contrat de travail est imputable au travailleur ;

Condamne la Société SECURITE SERVICES dite SS à lui payer les sommes suivantes :

148 000 FCFA à titre de la compensation des congés payés ;

222 000 au titre des arriérés de salaire des mois d'août, septembre et octobre ;

225 000 FCFA au titre de la prime de transport ;

111 000 FCFA au titre de la gratification sur 02 ans ;

136950 FCFA au titre de la prime de panier

74 000 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

74 000 FCFA à titre de dommage-intérêts pour non déclaration d'accident de travail ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne l'indemnité compensatrice de congés payés, la gratification, le salaire de présence, et la prime de transport soit la somme de 706 000 FCFA ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête en date du 13 septembre 2018, Monsieur GUEU DOUA SIDOINE ROMARIC citait la Société SECURITE SERVICES dite SS par devant le Tribunal du travail sus indiqué aux fins de la voir à défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits, indemnités de rupture et des divers dommages et intérêts ;

Elle expliquait avoir été recruté par la Société SECURITE SERVICES dite SS le 26 juillet 2013 en qualité de maitre-chien moyennant un salaire mensuel de 70 000 FCFA ;

Il indiquait que le 18 juillet 2017, il a été mordu par un chien et transporté au CHU DE TREICHVILLE, où il a reçu les premiers soins financés par son employeur qui l'a abandonné suite à l'aggravation de sa blessure ;

Il faisait valoir qu'il n'avait pas été déclaré à la CNPS et n'a donc pu bénéficier des services de cette structure ;

Il ajoutait qu'après trois mois de traitement, il se présentait à son poste de travail pour reprendre son travail, mais que l'employeur s'y opposait ;

Il estimait que son licenciement était sans motif légitime pour avoir été opéré sans lettre de licenciement, sans certificat de travail et sans relevé nominatif des salaires ;

Il relevait en outre que l'inspecteur du travail et des lois sociales s'était mépris sur son ancienneté en mentionnant 03 ans 01 mois et 22 jours en lieu et place de 04 ans 03 mois ;

Il indiquait qu'il avait droit à la majoration des heures supplémentaires qui ne lui ont pas été payés et explique qu'il réalise 12 heures de travail de nuit ;

Il réclamait aussi le paiement de ses arriérés de salaire des mois d'août, septembre et octobre qui lui sont dus ;

Pour résister aux prétentions de son ex-employée, la Société SECURITE SERVICES dite SS faisait valoir que le contrat qui la liait à ce dernier était un contrat à durée déterminée couvrant la période du 09 janvier 2017 au 09 janvier 2018 ;

Elle déclarait que suite à la morsure du chien, l'employé continuait de simuler cette blessure 03 mois après et alors qu'elle supportait les frais médicaux et celui-ci profitait de ce repos pour travailler pour une autre entreprise ;

Revenu pour reprendre le service, elle lui exigea la production d'un certificat médical d'arrêt maladie justifiant son indisponibilité, mais il ne réapparaissait plus jusqu'à ce qu'elle reçoive une convocation de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Elle relevait que pendant les trois mois d'indisponibilité, le travailleur percevait ses salaires et que ne bénéficiant pas d'une ancienneté de 12 mois, il ne pouvait avoir droit à l'indemnité de licenciement, mais avait droit à la somme de 34 297 FCFA au titre de la gratification et celle de 136 950 représentant la prime de panier ;

La Société SECURITE SERVICES dite SS produisait au soutien de ses prétentions le certificat de travail et une copie du contrat de travail à durée déterminée ;

Réagissant, Monsieur GUEU DOUA SIDOINE ROMARIC rétorquait qu'il a commencé à travailler au sein de la société courant année 2016 et produit un cahier de pointage marqué d'un tampon de l'employeur pour l'en attester ;

Il soutenait n'avoir pas signé le contrat de travail à durée déterminée présentée par l'employeur et lui reprochait de ne l'avoir pas présenté devant l'inspecteur du travail alors que ce dernier lui a reconnu une ancienneté de 03 ans ;

Intervenant à nouveau l'employeur affirmait que le cahier de pointage produit n'émanait pas d'elle et faisait noter que le cachet y apposé n'était pas le sien mais celui porté sur le certificat de travail ;

Pour terminer, elle invoquait l'article 6 du contrat de travail versé au débat qui stipule que la rupture intervenue pour abandon de poste ou pour absence prolongé au-delà de 72 heures sans justification valable ne donne lieu à aucune indemnité de préavis ;

Condamnée par le premier juge à payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités de rupture et des dommages et intérêts, la société SECURITE SERVICES dite SS relevait appel relativement à tous les points de la décision ;

En cause d'appel, elle sollicite l'infirmité du jugement attaqué relativement aux arriérés de salaire aux motifs qu'alors que le premier juge a reconnu que l'employé n'ayant pas justifié son absence prolongée, celle-ci ne saurait être rémunérée, mais a fait droit à ce chef de demande en lui imputant la charge de la preuve qui selon elle devait incomber à l'ex employé ;

L'appelante estime en outre que le point relatif aux congés payés mérite également infirmité aux motifs que l'intimé n'ayant pas acquis une ancienneté de 12 mois ne pouvait prétendre conformément aux dispositions de l'article 25.4 du code du travail, à ceux-ci;

Enfin, elle fait grief au jugement attaqué d'avoir accordé une gratification de 02 ans à l'intimé après avoir admis que les parties étaient liés par un contrat de travail à durée déterminée;

Elle estime que l'employé recruté le 1^{er} janvier 2017 et qui a rompu unilatéralement son contrat de travail à la date du 04 octobre 2017, soit 09 mois et 04 jours, ne peut avoir droit qu'à une gratification au prorata temporis de 34 237 FCFA ;

Pour ce motif que dessus, elle estime que c'est à tort qu'elle a été condamnée à payer la somme de 111 000 FCFA à l'intimé au titre de la gratification ;

Monsieur GUEU DOUA SIDOINE ROMARIC, l'intimé n'a ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

L'appelante a déposé des mémoires en cause d'appel ;

Toutefois il ne résulte pas des éléments de la procédure que l'intimé qui n'a ni comparu ni conclu a eu connaissance de la présente instance ;

Il convient de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'encontre de l'intimé ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai légaux, il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Les parties se contredisent quant à la nature du contrat de travail, à l'ancienneté du travailleur et à la durée réelle de son indisponibilité consécutive à l'accident de travail survenu ;

L'appréciation des éléments sus énumérés étant déterminante pour la manifestation de la vérité, donc pour l'issue du procès et pour une bonne administration de la justice ;

Il convient avant dire droit d'ordonner une mise en état aux fins de détermination des éléments sus mentionnés en désignant un conseiller de cette chambre pour y procéder et en lui impartissant un délai d'un mois pour déposer le procès-verbal de mise en état ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de la Société SECURITE SERVICES dite SS ;

AVANT DIRE DROIT

Ordonne une mise en état à l'effet de déterminer la nature du contrat de travail, l'ancienneté du travailleur et la durée réelle de son indisponibilité consécutive à l'accident de travail survenu ;

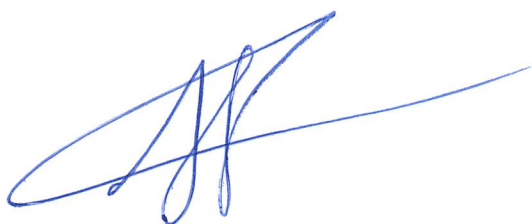
Désigne pour y procéder, le conseiller DIEKET LEBA FULGENCE ;

Lui impartit un délai d'un mois pour déposer le procès-verbal de mise en état ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 24 octobre 2019 pour dépôt du procès-verbal de mise en état;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A blue ink signature, likely of the President, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.A blue ink signature, likely of the Greffier, featuring a circular loop at the beginning followed by a series of horizontal and vertical strokes.